

**DEPARTEMENT DU GARD****COMMUNE DE MARTIGNARGUES  
30360****Délibération du Conseil Municipal  
N°2022\_025  
Séance du 5 juillet 2022**

L'an deux mille-vingt-deux, le cinq du mois de juillet, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIC, Maire.

**Présents :** VIC Jérôme, FABRE Stéphan, KREMER Daniel, PUTSCHER Nadège, LIMOUSIS Alain, FLEURET Gérard, FERNANDEZ José, BROUET Sandrine.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :** RIEU Laury à FABRE Stéphan  
VIC Nathalie à FLEURET Gérard

**Date de la convocation du Conseil Municipal :** 27.06.2022.

**Secrétaire de séance :** FLEURET Gérard

**Effectif légal :** 11

**Nombre de conseillers en exercice :** 10

**Nombre de membres présents :** 8

**Nombre de votants :** 10

**Votes Pour :** 10

**Votes Contre :** 0

**Abstention :** 0

**Objet : Rétrocession d'une concession funéraire à la commune**

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la venue en Mairie ainsi que du mail en date du 5 juillet 2022, de Monsieur MERTZ Michel, domicilié à Martignargues, 275 Route de St Césaire, demandant la rétrocession à la commune de la concession funéraire n°31, acquise le 27 octobre 2017. La concession étant actuellement libre de toute occupation.

Monsieur le Maire rappelle que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire peut alors la rétrocéder à la commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire celui qui la acquise. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession de concession.
- La concession doit être vide de tout corps.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur MERTZ Michel, domicilié 275 Route de St Césaire à Martignargues, titulaire de la concession funéraire dans le cimetière communal, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Concession n°31,
- Superficie de 6 m<sup>2</sup>,
- Acquisition le 27 octobre 2017 pour une durée perpétuelle, au prix de 100 € (cent euros), augmentée des frais d'enregistrement pour 25 € (vingt-cinq euros).

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de tout corps, Monsieur Mertz Michel déclare vouloir rétrocéder ladite concession à la commune, à partir de ce jour, afin qu'elle en dispose selon sa volonté contre le remboursement de la somme de 100 €.

Il convient donc de se prononcer sur le remboursement de la somme de 100 € (cent euros) représentant le coût d'achat de la concession.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

**ACCEPTTE** la rétrocession de la concession funéraire n°31 aux conditions énoncées.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme, Le Maire, Jérôme VIC



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*